



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois d'octobre, à quatorze heures trente, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents :

- Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Alain GLADE, Jean-Luc CANTALOUBE, François BONO (suppléant de Mme Michèle VINCENT), Michel BONNET (suppléant de M. Bernard MIRAMOND), Gérard PORTES, Jean-Michel BOUAT.
Mmes Sylvie BIBAL-DIOGO, Eva GERAUD, Nadia OULD AMER, Marie MILESI.

- Membre de droit :

Mme Corinne QUEBRE, directrice de cabinet du préfet du Tarn.

- Membres à voix consultative :

COL Jimmy GAUBERT, directeur départemental, MED-LCL Simon FAJON, médecin-chef par intérim.
CNE Jean-Jacques DARGET, CNE Jacques SALVADOR, Christophe MOREL, membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Participent à la séance :

M. Benoit CUBAYNES, payeur départemental.
COL Eric VIAL, directeur départemental adjoint.
LCL Philippe CNOCCQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.
LCL Eric VINCENT, sous-directeur ressources.
LCL Sylvain ESLAN, sous-directeur opérations.
Mme Anne GASC-ROUSSEL, assistante du service assemblées et contentieux.

Absents excusés :

MM. Jean-Luc ALIBERT, Michel FRANQUES, Serge SERIEYS, Lucien BIAU, Pierre CALMELS.
Mme Florence BELOU.
CDT Jean-Paul ESCANDE, président de l'union départementale, ADJ Damien GAREL, LTN Yannick FERRIE.

Secrétaire : Colonel Jimmy GAUBERT.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 12 / pouvoirs : 0 / votants : 12.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 8 / présents : 5.

Date de la convocation : 29 septembre 2023.

RAPPORT N°052/CA-10/2023

OBJET : Modifications du règlement intérieur (RI) – Modifications diverses sur des mesures RH générales

Les évolutions législatives et réglementaires, les évolutions de l'organisation ou de fonctionnement du SDIS, nécessitent périodiquement des adaptations et la mise à jour du règlement intérieur du SDIS.

Les propositions de modifications du RI sont présentées en annexe. Elles portent sur le renfort de garde inter-centres, le temps partiel thérapeutique d'un SPP, le double statut, le taux de variabilité entre le nombre de gardes-nuit et celui de gardes-jour, le règlement habillement, le compte épargne-temps et la procédure permis C.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- vu l'avis favorable du CST en date du 20 septembre 2023 ;
- vu l'avis favorable du CCDSPV en date du 20 septembre 2023 ;
- vu l'avis favorable de la CATSIS en date du 21 septembre 2023 ;

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- de valider les propositions ci-après annexées ;
- d'autoriser le président à modifier en conséquence le règlement intérieur.

Document signé électroniquement par
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou – CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

Ancienne version	Nouvelle version	Observations
<p>Article III-1-7 : Mobilité (...) Pour les SPV disposant de plusieurs affectations en centres de secours mixtes, seule la prise de garde et d'astreinte dans le centre de secours d'affectation principale, entendu comme correspondant au lieu de résidence du SPV, est autorisée.</p>	<p>Article II-3-7 : Affectation Chaque sapeur-pompier professionnel est affecté dans un centre ou un service par un arrêté du président du conseil d'administration. Dans le cas où l'effectif minimum ne peut être tenu dans un centre d'incendie et de secours au regard de l'absence d'un sapeur-pompier qui devait être présent, il peut être demandé à un sapeur-pompier professionnel prévu de garde dans une autre unité de prendre son service dans le centre en difficulté. Les modalités pratiques sont définies par note de service.</p>	<p>Création d'un article II-3-7 permettant d'autoriser et préciser par note de service, les modalités selon lesquelles un sapeur-pompier de garde dans un centre doit ou peut prendre la garde dans un autre centre de secours en difficulté d'effectif ponctuel et exceptionnel et permettre ainsi de respecter l'effectif minimum exigé par notre règlement opérationnel.</p>
<p>Article III-1-7 : Mobilité (...) Pour les SPV disposant de plusieurs affectations en centres de secours mixtes, seule la prise de garde et d'astreinte dans le centre de secours d'affectation principale, entendu comme correspondant au lieu de résidence du SPV, est autorisée.</p>	<p>Article III-1-7 : Affectations (...) Pour les SPV disposant de plusieurs affectations en centres de secours mixtes, seule la prise de garde et d'astreinte dans le centre de secours d'affectation principale, entendu comme correspondant au lieu de résidence du SPV, est autorisée.</p> <p>Dans le cas où l'effectif minimum ne peut être tenu dans un centre au regard de l'absence d'un sapeur-pompier qui devait être présent, il peut être proposé à un sapeur-pompier volontaire prévu de garde dans une autre unité de prendre son service dans le centre en difficulté. Les modalités pratiques sont définies par note de service.</p>	<p>Autoriser et préciser par note de service, les modalités selon lesquelles un sapeur-pompier de garde dans un centre doit ou peut prendre la garde dans un autre centre de secours en difficulté d'effectif ponctuel et exceptionnel et permettre ainsi de respecter l'effectif minimum exigé par notre règlement opérationnel.</p>
<p>Article II-2-3 : Inaptitude (...) Un sapeur-pompier professionnel placé en situation de "temps partiel thérapeutique" ne peut exercer que des tâches administratives, après visite auprès d'un médecin sapeur-pompier désigné par le médecin-chef ou son représentant.</p>	<p>Article II-2-3 : Inaptitude (...) Sauf avis médical contraire, un sapeur-pompier professionnel placé en situation de "temps partiel thérapeutique" ne peut exercer que des tâches administratives, après visite auprès d'un médecin sapeur-pompier désigné par le médecin-chef ou son représentant.</p>	<p>Faciliter la reprise progressive d'un SPP en temps partiel thérapeutique en lui permettant de participer à l'activité opérationnelle, même restreinte</p>

<p>Retrait de l'obligation d'encadrer les actions de formation en qualité de fonctionnaire pour les SPP et possibilité de souscrire un contrat de SPV à des fins exclusives de formateur</p>	<p>CHAPITRE VI-3 : DOUBLE STATUT PROFESSIONNEL – PATS / VOLONTAIRE Article VI-3-1 : Limitations</p> <p>(...) Un sapeur-pompier professionnel ou un agent relevant des filières administrative ou technique peut souscrire un contrat de sapeur-pompier volontaire à des fins exclusives d'encadrement de stage en qualité de FORACC. Dans ce cadre, il doit respecter une obligation minimale annuelle de service de 72 heures d'encadrement sans toutefois dépasser 530 heures annuelles.</p>	<p>CHAPITRE VI-3 : DOUBLE STATUT PROFESSIONNEL – PATS / VOLONTAIRE Article VI-3-1 : Limitations</p> <p>(...) Dans le cadre de la participation à des actions de formations départementales en qualité de formateur, l'indemnisation se fera au titre du statut de fonctionnaire territorial.</p>
<p>Modification du taux de flexibilité pour permettre le respect du règlement opérationnel. La mise à jour prochaine du RO intégrera la notion que les effectifs de garde définis par le RO constituent des limites basses et hautes à respecter mais pouvant faire l'objet d'adaptations ponctuelles dans le cadre des nécessités de réponse opérationnelle qui s'imposent au service</p>	<p>ANNEXE III-1 2- RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX CENTRES DE SECOURS PRINCIPAUX ET CENTRES DE SECOURS DE 1ère CATÉGORIE 2.1- RÉGIME DE SERVICE ANNUEL (...) La répartition annuelle entre gardes de jour et de nuit peut varier de plus ou moins 20% sans dépasser la durée annuelle du temps de travail de 1607 h.</p>	<p>ANNEXE III-1 2- RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX CENTRES DE SECOURS PRINCIPAUX ET CENTRES DE SECOURS DE 1ère CATÉGORIE 2.1- RÉGIME DE SERVICE ANNUEL (...) La répartition annuelle entre gardes de jour et de nuit peut varier de plus ou moins 40% sans dépasser la durée annuelle du temps de travail de 1607 h.</p>
<p>Souhait de préciser ces obligations afin de ne pas nuire à l'image du service</p>	<p>ANNEXE V - RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'HABILLEMENT Titre 3 - LES DIFFÉRENTES TENUES ET LES CONDITIONS DE PORT 3.2. Les règles de port au SDIS 81 (...) Lorsque les personnels du SSSM se rendent sur intervention directement sans passer par le centre de secours, ces personnels sont exceptionnellement exemptés du port de la tenue, mais devront s'équiper d'EPI. Afin de ne pas nuire à l'image du service, les agents relevant des filières administrative et technique doivent porter, pendant les heures de service, une tenue correcte et propre.</p>	<p>ANNEXE V - RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'HABILLEMENT Titre 3 - LES DIFFÉRENTES TENUES ET LES CONDITIONS DE PORT 3.2. Les règles de port au SDIS 81 (...) Lorsque les personnels du SSSM se rendent sur intervention directement sans passer par le centre de secours, ces personnels sont exceptionnellement exemptés du port de la tenue, mais devront s'équiper d'EPI.</p>

<p>ANNEXE IX : RÈGLEMENT DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS 1. OBJET : Le Compte Épargne-Temps a pour objet de permettre aux agents qui le désirent, d'accumuler des droits à congés rémunérés (congs annuels, congés de fractionnement, engagés d'ancienneté et RTT) sur plusieurs années pour les utiliser à l'occasion d'un projet personnel ou de leur départ en retraite.</p>	<p>ANNEXE IX : RÈGLEMENT DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS 1. OBJET : Le Compte Épargne-Temps a pour objet de permettre aux agents qui le désirent, d'accumuler des droits à congés rémunérés (congs annuels, congés de fractionnement et RTT) sur plusieurs années pour les utiliser à l'occasion d'un projet personnel ou de leur départ en retraite.</p>	<p>Nécessité de faire disparaître la notion de congés d'ancienneté</p>
<p>ANNEXE XIII : RÈGLEMENT FORMATION SECTION 1 : LES GENERALITES RELATIVES AUX FORMATIONS 1.2 - Les différents types de formation 1.2.4 – Les formations au permis C 1.2.4.1 – SPV Dans le cadre de la formation au permis C, une participation à hauteur de 30 % des frais engagés est demandée au stagiaire.</p> <p>➤ Le sapeur pompier lors de son inscription, verse au SDIS le montant qu'il prend individuellement à sa charge. Dans le cas où l'employeur du SPV assure cette prise en charge, celui-ci verse au SDIS le montant correspondant. Le service quant à lui, règle en totalité du montant du permis au fournisseur. Dans le cas où l'agent abandonne la formation avant qu'elle soit terminée, le SDIS règle au prestataire le montant de la facture présentée. Si le montant est inférieur à celui que le stagiaire a versé, le SDIS rembourse au stagiaire la différence.</p> <p>(...)</p>	<p>ANNEXE XIII : RÈGLEMENT FORMATION SECTION 1 : LES GENERALITES RELATIVES AUX FORMATIONS 1.2 - Les différents types de formation 1.2.4 – Les formations au permis C 1.2.4.1 – SPV Dans le cadre de la formation au permis C, une participation à hauteur de 30 % des frais engagés est demandée au stagiaire.</p> <p>➤ Lors de son inscription, le sapeur-pompier verse à l'auto-école désignée le montant correspondant à la participation qui lui est demandée (comportant éventuellement une contribution de son employeur). Sur présentation de facture, le SDIS verse à l'agent les 70 % restant.</p> <p>Dans le cas où l'agent abandonne la formation avant qu'elle ne soit terminée, le SDIS règle au prestataire le montant complémentaire à la participation individuelle déjà versée par SPV.</p> <p>(...)</p>	<p>Modification du premier alinéa sur les formations au permis C des volontaires portant sur la procédure de prise en charge financière des permis C en correspondance avec la nouvelle procédure.</p>